

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : KILIMANDJARO

Identifiant d'entité juridique : 969500PJTEA1DTZPPZ85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?	
☐ Oui	☒ Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : % ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ☐ Dans des activités qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social de : %	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ☐ Ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Avec un objectif social ☒ Il promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Nous réalisons de manière systématique une analyse des critères Environnementaux (E) et Sociaux (S) et de Gouvernance (G) en complément de

l'analyse financière afin de mieux appréhender les enjeux extra-financiers d'un fonds, et les risques financiers qui y sont associés. Cela est ainsi cohérent avec notre objectif de recherche de performance financière et de protection du capital de nos clients.

Pour cela, nous avons sélectionné un fournisseur de données extra-financières : MSCI et Spread Research.

Nous utilisons ainsi leurs notations ESG pour évaluer et suivre les caractéristiques environnementales et sociales des fonds comme des émetteurs.

Quels indicateurs sont utilisés pour mesurer l'atteinte de chaque caractéristique environnementale ou sociale promue par le produit ?

Emetteurs

Pour la notation ESG des émetteurs, MSCI s'appuie sur une équipe de plus de 200 analystes et sur une méthodologie et des modèles d'analyse propriétaires, se basant notamment sur 35 principaux enjeux ("Key issues") pondérés en fonction de l'industrie considérée. Ces facteurs sont listés ci-dessous :

Environment	Climate Change	Carbon Emissions Product Carbon Footprint	Financing Environmental Impact Climate Change Vulnerability
	Natural Capital	Water Stress Biodiversity & Land Use	Raw Material Sourcing
	Pollution & Waste	Toxic Emissions & Waste Packaging Material & Waste	Electronic Waste
	Environmental Opportunities	Opportunities in Clean Tech Opportunities in Green Building	Opportunities in Renewable Energy
Social	Human Capital	Labor Management Health & Safety	Human Capital Development Supply Chain Labor Standards
	Product Liability	Product Safety & Quality Chemical Safety Consumer Financial Protection	Privacy & Data Security Responsible Investment Health & Demographic Risk
	Stakeholder Opposition	Controversial Sourcing Community Relations	
	Social Opportunities	Access to Communications Access to Finance	Access to Health Care Opportunities in Nutrition & Health

Figure 1 : Principaux enjeux ("Key issues") analysés par MSCI (source : MSCI)

En complément de MSCI, et notamment dans le cas de la recherche crédit, l'analyse ESG des émetteurs s'appuie sur l'expertise d'un second partenaire spécialiste, Spread Research. La méthodologie mise en place par Spread Research est propriétaire, elle a pour objectif d'identifier les principaux enjeux associés à l'activité de l'entreprise analysée, afin de moduler la notation. Un extrait des principaux critères pris en compte sont présentés ci-dessous.

 Social	 Environmental
Existence and position of the HR Director	Existence and quality of an environmental policy
Employee turnover analysis: - Absolute value - Trend - Peers comparison	Greenhouse gas emissions analysis - Absolute value - Trend - Peers comparison
Accidents - Absolute value - Trend - Peers comparison	Energy consumption - Trend analysis - Peers comparison
Share of the workforce operating in countries with human rights issues	Exposition to natural disasters
Weight of the provisions for restructuring	Presence of CAPEX in environmentally risky locations
Impact of strikes	Weight of provisions for environmental issues
Level of social controversies	Level of environmental controversies
Exposure to regulatory changes of labour conditions - Probability - Impact	Sector's environmental issues
Integration of social criteria in procurement practices / outsourcing	Exposition to regulatory changes or consumer habits regarding to the company's environmental impact - Probability - Impact
Nature of activity	Water consumption analysis - Gross value - Trend analysis - Peers comparison - Exposition to water stress
	Integration of environmental criteria in procurement practices /outsourcing

Figure 4 : Exemples de critères pris en compte par Spread Research (source : Spread Research)

Dans nos méthodologies ESG, nous avons identifié les principales limitations, qui sont présentées ci-dessous.

Une première limite méthodologique réside dans le recours à des fournisseurs de données externes. En effet, les fournisseurs de données extra-financières développent généralement un ou plusieurs modèles d'analyse propriétaires, intégrant des critères qualitatifs et quantitatifs. Ces modèles impliquent des biais d'analyse qu'il est nécessaire d'appréhender et d'accepter dans le cadre de la sélection du ou des fournisseurs pertinents. En contrepartie, le recours à des fournisseurs de données externes permet de faire bénéficier notre gestion d'analyses de qualité, reconnues sur le marché.

Une deuxième limite méthodologique réside dans le choix de plusieurs fournisseurs de données externes. En effet, les biais induits par les différents modèles d'analyse peuvent générer une hétérogénéité plus ou moins importantes entre les notations des différents fournisseurs, empêchant ainsi l'agrégation des méthodologies. Toutefois, cette seconde limite méthodologique nous semble acceptable, afin de faire bénéficier notre gestion d'un univers d'investissement plus large.

Fonds

L'ensemble de cette analyse aboutit à l'attribution d'une note sur 10, appelée « *Final Industry-Adjusted Company Score* », permettant d'identifier les "leaders" et les "laggards", comme indiqué par la table de correspondance ci-dessous.

Letter Rating	Leader/Laggard	Final Industry-Adjusted Company Score
AAA	Leader	8.571* - 10.0
AA	Leader	7.143 – 8.571
A	Average	5.714 – 7.143
BBB	Average	4.286 – 5.714
BB	Average	2.857 – 4.286
B	Laggard	1.429 – 2.857
CCC	Laggard	0.0 – 1.429

Figure 3 : table de correspondance des notations (source : MSCI)

Les caractéristiques environnementales et sociales des actifs des fonds sont analysées de la façon suivante :

Pour chacun des 3 piliers ESG (Environnement, Social, Gouvernance), des sous-thématiques et des problématiques clés sont choisies en cohérence avec le secteur d'activité. Pour chaque problématique clés, des indicateurs sont déterminés et pondérés selon une cartographie de matérialité.

Les questions environnementales et sociales clés spécifiques à l'industrie sont déterminées en fonction de l'impact environnemental ou les externalités sociales qui peuvent générer des coûts imprévus pour une entreprise ou une industrie donnée.

Les caractéristiques environnementales promues incluent – mais ne se limitent pas : le changement climatique, la gestion des ressources en eau, le capital naturel, la pollution et les déchets et les opportunités environnementales (technologies vertes, immobilier à faible impact, énergies renouvelables...).

Les caractéristiques sociales promues incluent – mais ne se limitent pas : la gestion des risques liés aux accidents du travail, les relations salariales, les relations avec la communauté locale, la sécurité des données personnelles, les changements démographiques, les opportunités sociales (accès au financement, aux moyens de communication, aux soins...).

Plus de 200 indicateurs sont utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance des actifs. Les indicateurs sont sélectionnés selon leur pertinence par rapport au secteur d'activité et au secteur géographique de chacun des actifs.

Les indicateurs se regroupent entre-autre dans les sous-thématiques suivantes :

Domaines	Sous-thématiques
Environnemental	Energies alternatives
	Efficacité énergétique
	Immobilier vert
	Agriculture responsable
	Ressources en eau
	Prévention de la pollution
Social	Nutrition
	Soins
	Accès au logement
	Conditions sanitaires
	Financement des petites et moyennes entreprises
	Accès à l'éducation
	Connectivité

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue – t – il à ces objectifs ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont – ils été pris en considération ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.

- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales mais ne réalise pas d'investissements durables.



Ce produit financier prend – il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

☐ OUI

☒ NON

La mesure des principales incidences négatives implique une utilisation différente de la donnée extra-financière, nous avons à ce stade décidé de privilégier l'identification des risques de durabilité, en cohérence avec notre approche de maîtrise des risques ESG, et afin de proposer une méthodologie robuste. A ce stade, nous avons donc choisi de ne pas communiquer sur les indicateurs des principales incidences négatives pour ce produit.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit – il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le produit a pour objectif cible de réaliser une performance annualisée nette de frais supérieure à celle de son indice de référence, dans le cadre d'une gestion de type active et discrétionnaire.

La stratégie ESG du produit consiste à investir 50% minimum de son actif net dans des fonds dont la notation ESG MSCI est supérieure ou égale à A et 30% maximum dans des fonds dont la notation est inférieure à B.

Par ailleurs, ce produit financier exclu les OPC ayant les caractéristiques suivantes : siège social situé dans un paradis fiscal, entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucune réduction minimum du périmètre d'investissement n'est considérée. Toutefois, nous appliquons systématiquement la politique d'exclusions susmentionnée.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les bonnes pratiques de gouvernance des entreprises sont évaluées grâce à la notation MSCI décrite précédemment, au regard des thématiques suivantes : conseil d'administration, rémunération, gouvernance et contrôle, comptabilité, éthique des affaires, transparence fiscale.

La gouvernance est évaluée à travers une approche qui quantifie l'écart entre les pratiques de gouvernance d'une entreprise et ce qui est considéré comme la meilleure pratique, et identifie les risques de gouvernance auxquels sont confrontés ses investisseurs. Un modèle de notation basé sur des déductions est appliqué, dans lequel chaque entreprise commence avec un score parfait de 10 et des déductions de notation sont appliquées en fonction de l'évaluation des indicateurs clés.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

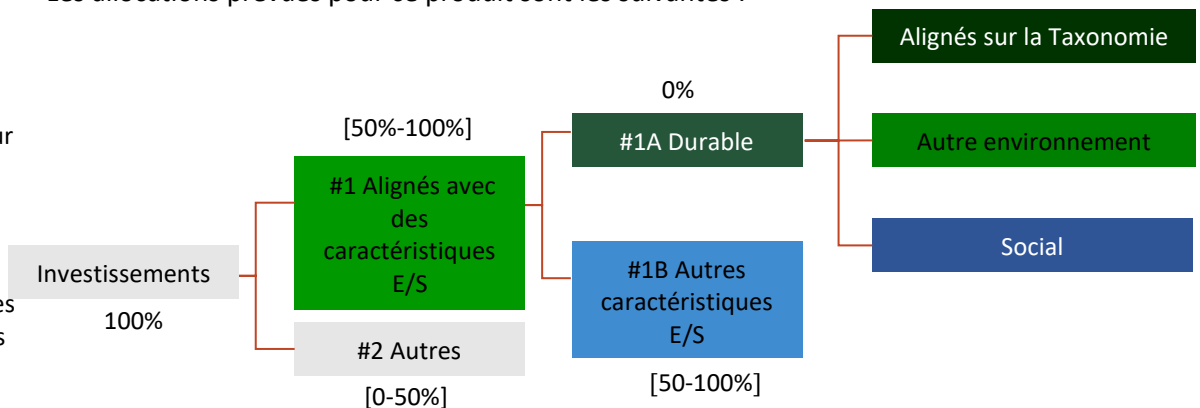


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le FCP a pour objectif que la part des émetteurs qui promeuvent des caractéristiques environnementales et sociales soit, au minimum, supérieure à 50% de l'actif net.

Les allocations prévues pour ce produit sont les suivantes :



#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

#2 Autres comprend les autres investissements du produit qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Aligné avec les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durable** couvre les investissements durables avec des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint – elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour pouvoir atteindre l'objectif financier du produit, l'équipe de gestion des actifs peut utiliser des produits dérivés. Ils ne sont généralement pas inclus dans la part d'investissements qui promeuvent les caractéristiques ESG, et ne sont d'ailleurs pas utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues.

Lorsque utilisés pour couvrir la position du produit, les produits dérivés sont néanmoins en accord avec notre politique ESG. En effet, notre approche d'investisseur durable et l'intégration des questions ESG dans notre processus nous permet d'avoir une meilleure compréhension des risques. L'utilisation de produits dérivés pour couvrir nos positions est donc cohérente avec notre stratégie.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ; des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont – ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE¹ ?

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

N/A

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique »), et ne cause préjudice important à aucun objectif de taxinomie de l'UE - voir note explicative dans la marge gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans le secteur du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

N/A



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

N/A



Quels investissements sont inclus dans « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe – t – il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements sous " #2 Autres " peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs financiers de ce produit, ou/et sont inclus dans " #2 Autres " parce qu'il y a un manque de données pour garantir qu'ils respectent tous les éléments de notre stratégie ESG, mentionnés précédemment.

Notre politique d'exclusion est appliquée dans la mesure de nos capacités aux investissements inclus dans " #2 Autres ". Cela nous permet d'atténuer la plupart des risques environnementaux ou sociaux et de mettre en place des garanties minimales.



Un indice spécifique a – t – il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

● ***Comment l'indice de référence est – il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est – il garanti en permanence ?***

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

● ***En quoi l'indice désigné diffère – t – il d'un indice de marché large pertinent ?***

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.

● ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Ce produit financier n'a pas désigné d'indice de référence ESG.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Ces informations sont disponibles sur le site internet de Auris Gestion :

www.aurisgestion.com

PROSPECTUS AU 11 OCTOBRE 2023

KILIMANDJARO

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales

I. 1. FORME du FCP :

Dénomination : KILIMANDJARO
Forme juridique : Fonds Commun de Placement - de droit français
Date de création : 2 mai 2017
Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale*
Part C EUR	FR0013241866	Capitalisation	EUR	millièmes de part	Tous souscripteurs	1 part VL d'origine : 100 €

* Cette condition de montant minimum de souscription ne s'applique pas à la société de gestion ou à toute entité appartenant au même groupe, lesquelles peuvent ne souscrire qu'une part.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :

Téléphone : (+33) 1 42 25 83 40, E-mail: middlegco@aurisgestion.com.

II. ACTEURS :

Société de gestion:

AURIS GESTION, 153 boulevard Haussmann, 75008 PARIS.

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 479 789 778.

Société de gestion agréée par l'AMF le 31 décembre 2004 sous le n° GP 04000069.

Dépositaire, Conservateur, Etablissement en charge de la tenue de compte Emission et Etablissement en charge de la tenue des registres de parts :

CACEIS BANK

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Siège social: 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

a) Missions :

1. Garde des actifs ;
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion ;
3. Suivi des flux de liquidité ;
4. Tenue du passif par délégation ;
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
 - ii. Tenue du compte émission.

Conflits d'intérêts potentiels : la politique de CACEIS BANK en matière de conflits d'intérêts est disponible sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

- b) **Fonctions déléguées :** Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, CACEIS BANK a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où elle ne dispose pas d'une présence locale. Ces entités sont listées sur son site Internet (<http://www.caceis.com/fr/veille-reglementaire/reglementation/ucits-v/>) à la rubrique « Informations aux porteurs de parts OPCVM ».

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de CACEIS BANK, Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge ; Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX.

Commissaire aux comptes :

KPMG Audit
Tour EQHO
2, avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Signataire : Pascal LAGAND

Commercialisateurs :

AURIS GESTION
153 boulevard Haussmann 75008 PARIS

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement conventionnés par la Société de Gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, notamment en raison de l'admission à la circulation du FCP en Euroclear.

AURIS GESTION est amenée à verser une quote-part des frais de gestion financière du FCP à des plateformes d'assurance ou bancaire au titre de la distribution des parts du FCP. Cette rétrocession de distribution représente en moyenne 50% des frais de gestion financière du FCP.

Déléataire de la gestion administrative et comptable :

CACEIS Fund Administration
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Conseillers :

Placium SARL
8 rue de l'arcade / 5 rue Chauveau Lagarde
75008 Paris

Conseiller en Investissements Financiers, Intermédiaire en assurance, et intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07002956, et adhérent à l'ANACOFI-CIF

Aux termes d'une convention de conseil en investissements, AURIS GESTION a mandaté le cabinet Placium SARL pour agir en qualité de conseiller en investissements du FCP et pour faire part, en cette qualité, à AURIS GESTION de ses observations sur l'allocation générale du FCP. Des recommandations d'investissements non liantes peuvent aussi être émises par le conseiller en matière de sélection de parts ou actions d'OPC. Des comités de suivi et d'analyse sont tenus a minima sur base semestrielle avec le conseiller. Le conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion du FCP.

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 31,25% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 50% maximum par an de la commission de surperformance).

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription/rachat par délégation de la Société de Gestion :

CACEIS BANK
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la Société de Gestion) en relation avec la société EUROCLEAR FRANCE, auprès de laquelle le FCP est admis.

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS BANK est ainsi investie de la mission de gestion du passif du FCP et, à ce titre, assure la centralisation ainsi que le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Aussi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec EUROCLEAR FRANCE pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III. 1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

Caractéristiques des parts:

Code ISIN : FR0013241866

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée CACEIS Bank. L'admission des parts est assurée en Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion du FCP.

Forme des parts ou actions : Au porteur.

Décimalisation : Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes de part.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{ère} clôture : décembre 2017)

Régime fiscal :

Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values, latentes ou constatées à l'occasion d'un rachat, partiel ou total, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière du souscripteur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Dans le doute, le souscripteur doit s'adresser à un conseiller professionnel.

III. 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Code ISIN : FR0013241866

Délégation de gestion financière : Non

Objectif de gestion :

KILIMANDJARO a pour objectif de gestion d'obtenir, sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, une performance nette de frais supérieure à l'indicateur composite [20% Euro Stoxx 50 TR + 20% MSCI World (hedged EUR) TR + 40% Bloomberg Barclays Global-Aggregate TR Hedged EUR + 20% (€STR capitalisé flooré à 0)] au moyen d'une gestion flexible, active et discrétionnaire sur les marchés d'actions et de taux internationaux et, dans une moindre mesure, sur les marchés de l'immobilier (jusqu'à 10% de l'actif net) et des matières premières (jusqu'à 20% de l'actif net) via la sélection d'OPC ainsi que le recours à des contrats financiers.) Dans la limite de 20% de l'actif net, le FCP pourra également détenir des produits structurés actions ou de crédit.

Le FCP n'est pas indiciel, l'indicateur précité ne constitue pas une contrainte d'investissement. Le gérant peut donc investir de façon différente de cet indicateur afin de remplir l'objectif de gestion.

Indicateur de référence :

La performance du FCP pourra être comparée à l'indicateur composite suivant :

20% Euro Stoxx 50 TR + 20% MSCI World (hedged EUR) TR + 40% Bloomberg Barclays Global-Aggregate TR Hedged EUR + 20% (€STR capitalisé flooré à 0).

Le calcul de la performance de l'indicateur de référence sera réalisé sur la base de ses indices sous-jacents à des dates correspondant à celles retenues pour la valorisation du portefeuille (à savoir généralement en J)

- Indice Euro Stoxx 50 TR - Ticker Bloomberg : SX5T Index

Il s'agit d'un indice boursier lancé en 1998 et comprenant 50 des plus grandes valeurs de la zone euro en fonction de leur capitalisation, leur liquidité et leur représentativité sectorielle. Cet indice est publié par Stoxx et disponible sur www.stoxx.com. La performance de l'indice Euro Stoxx 50 TR inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indice. L'administrateur de cet indice, STOXX Limited, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site Internet de l'administrateur : www.stoxx.com.

- Indice MSCI World (hedged EUR) TR (Ticker Bloomberg : MXWOHEUR Index)

Il s'agit d'un indice composé de près de 1 500 sociétés mondiales, dont le poids est fondé sur la capitalisation boursière et qui représentent environ 85% de la capitalisation de chacun de leurs pays respectifs ; les 23 pays présents dans l'indice lui permettent de couvrir l'ensemble des marchés développés. Cet indice est exprimé en euros et sa performance inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice, MSCI Limited, n'était plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

- Indice Bloomberg Barclays Global-Aggregate TR Hedged EUR (Ticker Bloomberg : LEGATREH Index)

Il s'agit d'un indice représentatif de marché obligataire mondial. Cet indice inclut notamment des emprunts d'Etats, obligations du secteur public ou obligations du secteur privé à taux fixes des marchés développés ou émergents. La valeur de l'indice est indiquée coupons réinvestis. L'indice est couvert en devises et sa valeur est exprimée en Euro. A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice, BISL, n'était plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site Internet de l'administrateur : www.bloomberg.com.

- Indice €STR (Ticker Bloomberg : OISESTR Index)

Au sein de la zone Euro, l'indice €STR constitue la référence principale du marché monétaire. Cet indice correspond, plus précisément, au taux moyen pondéré sur les prêts non garantis au jour le jour entre les banques et institutions financières. Il est calculé par la Banque centrale européenne. En tant que banque centrale l'administrateur de l'indice n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Cet OPC a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais supérieure à celle de son indice de référence composé de 20% Euro Stoxx 50 TR + 20% MSCI World (hedged EUR) TR + 40% Bloomberg Barclays Global-Aggregate TR Hedged EUR + 20% (€STR capitalisé capé à 0) , sur la durée de placement recommandée. La composition de l'OPC peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

Le FCP n'est pas un fonds indiciel.

Stratégie d'investissement :

1. Description des stratégies utilisées :

Le FCP est investi, dans le cadre d'un processus de sélection rigoureux quantitatif et qualitatif par la Société de Gestion (tel que décrit ci-dessous), jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, dont les OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund).

Le FCP est géré dans une optique de long terme et son allocation répond davantage à une vue stratégique que tactique. Ainsi, si la société de gestion se laisse, selon les contraintes du présent prospectus, la possibilité de piloter les expositions du Fonds aux différentes classes d'actifs notamment via le recours aux produits dérivés, le FCP sera géré selon une approche d'allocation stratégique ajustée, à moindre mesure, par des vues tactiques notamment de couverture.

Le Conseiller peut, par ailleurs, émettre des recommandations d'investissement sur parts ou actions d'OPC, qui seront analysées par l'équipe de gestion. Cette dernière s'assurera notamment de la cohérence de la stratégie d'investissement de ces OPC avec l'allocation choisie, par la société de gestion, pour le Fonds. La sélection des OPC intégrés à l'actif prendra ainsi en compte les recommandations du Conseiller étant précisé que ces recommandations seront non liantes, la société de gestion restant totalement discrétionnaire et indépendante dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP et notamment des OPC à intégrer.

Le processus de sélection des OPC et fonds d'investissement inclut des critères extra-financiers. Ainsi, l'équipe de gestion réalise une intégration pragmatique et systématique des enjeux extra-financiers durant tout le processus d'investissement. L'analyse ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) aux côtés de l'analyse financière conventionnelle permet au FCP d'intégrer le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Par ailleurs, les OPC devront respecter les critères d'exclusion suivants : exclusion des paradis fiscaux et des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production d'énergie liée au charbon. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

Il est cependant précisé que le FCP ne bénéficie pas du label ISR.

Le FCP étant un fonds de fonds, il est, par ailleurs, précisé que les stratégies ESG mises en œuvre par les OPC et fonds d'investissement ainsi sélectionnés peuvent varier et, par conséquent, ne pas être totalement cohérentes entre elles. En effet, les sociétés de gestion de chacun de ces OPC et fonds d'investissement peuvent recourir à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différents.

La stratégie du FCP est discrétionnaire. L'allocation entre les différentes classes d'actifs s'effectue en respectant les contraintes d'exposition suivantes :

- exposition actions : de 0 à 100% de l'actif net ;
- exposition aux obligations, autres titres de créance et instruments du marché monétaire : de 0 à 100% de l'actif net avec une limite de 50% sur les titres dits « high yield* » (titres spéculatifs) et 10% sur les obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »). L'exposition entre dette privée et dette publique n'est pas déterminée à l'avance et variera en fonction des opportunités de marché. La fourchette de sensibilité du portefeuille aux variations de taux d'intérêt est comprise entre -1 et +6 ;
**ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion*
- exposition aux pays hors OCDE (y compris émergents) : de 0 à 100% de l'actif net ;
- exposition aux actions de petite capitalisation (à savoir, inférieure à 2 milliards d'euros) : de 0 à 100% de l'actif net ;
- exposition aux matières premières : de 0 à 20% de l'actif net ;
- exposition à l'immobilier : de 0 à 10% de l'actif net.

L'allocation cible devrait présenter sur la durée de placement recommandée les proportions suivantes :

- ✓ entre 30% et 70% en OPC dont OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés sur les marchés actions, de toutes tailles de capitalisations et de toutes zones géographiques (inclus les pays hors OCDE y compris émergents) et de tous secteurs,
- ✓ entre 20% et 80% en OPC dont OPC cotés/ETF (Exchange Traded Fund), spécialisés dans les produits de taux (incluant les OPC dont l'allocation diversifiée permet d'être exposé aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue, les OPC « monétaires à valeur liquidative constante de dette publique », « monétaires à valeur liquidative à faible volatilité », « monétaires court terme à valeur liquidative variable » et « monétaires standard à valeur liquidative variable »), de toutes zones géographiques (dont les pays émergents), de signature d'Etat, privée, et de toutes qualités de signatures, notamment, jusqu'à 50% de l'actif net, des titres de dettes notés en catégorie spéculative dite « High Yield » (ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la Société de Gestion).

Il est cependant rappelé que ces fourchettes ne sont pas figées et peuvent varier dans le temps en fonction de l'analyse des marchés et des anticipations du gérant. En particulier, en cas de circonstances exceptionnelles de marché, le fonds pourra être investi temporairement jusqu'à 100% en OPC de taux (dont les OPC « monétaires à valeur liquidative constante de dette publique », « monétaires à valeur liquidative à faible volatilité », « monétaires court terme à valeur liquidative variable » et « monétaires standard à valeur liquidative variable ») et par conséquent à 0% en OPC actions.

Aussi, le FCP pourra être exposé jusqu'à 100% de façon indirecte aux pays hors OCDE y compris émergents et aux actions de petites capitalisations (à savoir, inférieures à 2 milliards d'euros).

Le FCP peut détenir entre 0% et 10% de dépôts et liquidités.

Existence éventuelle d'un risque de change sur tous types de devises pour le résident français de la zone euro (jusqu'à 100% de l'actif du FCP).

Le FCP sera investi essentiellement sur des OPC et/ou des contrats financiers, correspondant à son univers. Il pourra, par ailleurs, comprendre dans la limite de 20% de l'actif net, des produits structurés actions (sur indices actions) ou de crédit (sur l'indice iTraxx Main uniquement). Ainsi, le portefeuille peut être investi jusqu'à 20% maximum de l'actif net en titres intégrant des dérivés de type credit linked notes (CLN) sur iTraxx Main et/ou de type BMTN, EMTN, warrant ou certificat structuré (Autocall ou Phoenix avec effet mémoire), dans le cadre de la poche produits structurés.

Le gérant peut recourir de manière discrétionnaire à l'utilisation de contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme, fermes et conditionnels), négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré. Ces contrats financiers pourront être utilisés (i) à titre de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, de taux et de change et/ou (ii) à titre de couverture du risque de crédit, le recours aux dérivés de crédit étant limité aux indices de CDS (de type iTraxx Main ou Crossover). En outre, le FCP pourra être exposé aux matières premières jusqu'à 20% de l'actif net (maximum) via des contrats financiers sur indices éligibles de matières premières (pétrole, or, autres métaux précieux...) ou encore des ETF (Exchange Traded Funds) portant sur ces mêmes indices (par exemple, des trackers sur compagnies minières de la zone OCDE ou encore des trackers sur un indice éligible de commodities). Il est précisé que l'exposition aux matières premières sera exclusivement indirecte et qu'elle respectera la réglementation en vigueur relative aux OPCVM, notamment les dispositions suivantes :

- Le FCP ne pourra pas investir dans des indices de matières premières qui ne sont pas constitués de différentes matières premières.
- Les sous-catégories d'une même matière première doivent être considérées comme étant une seule et même matière première pour le calcul des limites de diversification.
- Les sous-catégories d'une matière première ne doivent pas être considérées comme étant la même matière première si elles ne sont pas hautement corrélées.
- En ce qui concerne le facteur de corrélation, deux composantes d'un indice de matières premières qui sont des sous-catégories d'une même matière première ne doivent pas être considérées comme hautement corrélées si 75 % des points de corrélations observés sont inférieurs à 0,8.
- À cet effet, il convient de calculer les points de corrélations observés sur la base (i) des rendements quotidiens équipondérés des prix des matières premières correspondantes et (ii) d'une fenêtre glissante de 250 jours sur une période de cinq ans.

Le FCP pourra, par ailleurs, être exposé jusqu'à 10% de l'actif net aux indices éligibles sur l'immobilier coté de la zone OCDE via des contrats financiers ou des ETF portant sur ces indices.

Le cumul des expositions peut atteindre 200% de l'actif net.

▪ **Sélection des sous-jacents :**

Le portefeuille KILIMANDJARO est diversifié et géré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de deux processus déterminés de façon collégiale :

- ✓ La définition de l'allocation globale en termes de classes d'actifs, de zones géographiques et de styles, s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale.
- ✓ La sélection des OPC, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des OPC de l'univers d'investissement :
 - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, historique de cours...) mettant en évidence les OPC présélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques (analyses de performances et de risques) visant à identifier une consistance des performances des OPC dans leur catégorie respective.
 - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPC offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.

La Société de Gestion pourra recevoir de la part du Conseiller en Investissements (cf rubrique « acteurs » ci-dessus) des propositions sur l'allocation sur le portefeuille du FCP. Ces propositions pourront porter sur la répartition entre les classes d'actifs ainsi que la sélection d'OPC au sein d'un univers d'investissement défini par la Société de Gestion. Ce Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions d'investissement pour le compte du FCP, qui relèvent de la compétence et de la responsabilité de la Société de Gestion de portefeuille du FCP.

Prise en compte de critères extra-financiers ESG

Ce FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP doit s'engager à un alignement minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). L'alignement minimum est de 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion. .

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Enfin, les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Description des catégories d'actifs (hors dérivés intégrés)

L'ensemble des classes d'actifs qui entrent dans la composition de l'actif du FCP sont :

- **Actions** : néant
- **Titres de créance et Instruments du marché monétaire** : néant
- **Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étrangers : jusqu'à 100% de l'actif net.**

Le FCP pourra investir :

- jusqu'à la totalité de son actif en parts ou actions d'OPCVM dont les OPCVM cotés/ETF de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.
- jusqu'à 30% de son actif : en parts ou actions d'OPC, de droit français ou de FIA de droit étranger ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, à condition que les critères fixés à l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier soient respectés.

N.B. : Le FCP pourra notamment employer son actif dans des OPCVM, FIA ou des fonds d'investissement gérés (directement ou par délégation) ou conseillés par AURIS GESTION ou une société de son groupe.

3. Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur des marchés réglementés ou organisés (français ou étrangers) ou négociés de gré à gré. Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du FCP et conformément à l'objectif de gestion et à la stratégie d'investissement du FCP.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion**

Sur les marchés précités, le FCP peut recourir en couverture ou en exposition aux produits suivants :

- futures ;
- options ;
- swaps, y compris indices de CDS (Credit Default Swaps) iTraxx Main et iTraxx Crossover ;
- change à terme.

Dérivés actions

Pour s'exposer ou se couvrir au risque général du marché actions, le FCP utilise des contrats à terme listés ou de gré à gré sur les principaux indices de référence actions libellés en euros et/ou en devises, sur actions individuelles ou autre type de support de type action. Le FCP peut notamment gérer cette exposition ou cette couverture par le biais d'options ou de contrats futures.

Ces contrats financiers pourront notamment être utilisés en exposition aux indices de dividendes et/ou aux indices sur volatilité des marchés actions, étant entendu que l'utilisation de contrats financiers sur indices de dividendes et/ou indices sur volatilité des marchés actions restera négligeable (i.e. inférieure à 5% de l'actif net en cumul).

Dérivés de taux

Dans le cadre de la stratégie du FCP et afin de gérer la sensibilité taux du portefeuille, le gérant réalisera des opérations d'exposition ou de couverture du risque de taux.

Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont notamment les dérivés de taux : swaps de taux et futures.

Les swaps de taux (« Interest Rate Swap » - « IRS ») sont des contrats d'échange de taux d'intérêt par lesquels le gérant échange les flux d'un titre de créance à taux fixe ou variable contre un flux à taux fixe ou variable. Ces opérations donnent parfois lieu au paiement d'une soulte à l'origine du contrat.

Dérivés de crédit

Le gérant pourra recourir à des contrats financiers dans le but de couvrir le portefeuille contre une partie de son risque de crédit par l'achat de protection.

L'utilisation par le gérant de dérivés de crédit, jusqu'à 10% maximum de l'actif net du FCP, permettra notamment de gérer l'exposition crédit globale du portefeuille.

Les instruments dérivés utilisés à cet effet sont les Indices de CDS (Credit Default Swaps suivants) : iTraxx Main et iTraxx Crossover.

L'indice iTraxx Europe Main (ou iTraxx Main) mesure la performance, exprimée en base 100, de la moyenne équipondérée des spreads CDS des 125 émetteurs⁽¹⁾ les plus liquides de la catégorie « Investment Grade » en Europe au moment de leur entrée dans l'indice. Un émetteur « Investment Grade » au sens de l'indice est un émetteur dont le rating est supérieur ou égale à BBB- (notation Standard and Poor's) ou Baa3 (selon Moody's)⁽¹⁾ et dont les perspectives ne sont pas négatives⁽¹⁾. Des informations sur cet indice sont notamment disponibles sur le site www.markit.com.

L'indice iTraxx Crossover (ou Xover) mesure la performance, exprimée en base 100, de la moyenne équipondérée des spreads CDS des 75 émetteurs⁽¹⁾ les plus liquides de la catégorie Cross Over en Europe. Les émetteurs composant cet indice sont des émetteurs appartenant à la catégorie « Speculative Grade » au moment de leur entrée dans l'indice. Un émetteur « Speculative Grade » au sens de l'indice est un émetteur dont le rating est inférieur à BBB- (notation Standard and Poor's) ou Baa3 (selon Moody's)⁽¹⁾. Des informations sur cet indice sont notamment disponibles sur le site : www.markit.com.

⁽¹⁾Ces données sont susceptibles d'évoluer en fonction des composantes de l'indice.

Les dérivés de crédit utilisés devront correspondre à la catégorie des contrats financiers simples telle que définie par la réglementation applicable. A ce titre, les indices de Credit Default Swaps (iTraxx Main ou Crossover) devront être liquides et accessibles.

Dérivés sur matières premières

Le FCP pourra recourir à des instruments financiers à terme sur indices de contrats à terme de matières premières dans le but d'exposer ou couvrir le portefeuille aux marchés de matières premières éligibles c'est-à-dire constitués de différentes matières premières. Il est rappelé que l'exposition en cumul (dérivés et ETF) à des indices éligibles de matières premières est limitée à 20% de l'actif net du FCP.

Dérivés sur indices immobiliers

Le FCP pourra recourir à des instruments financiers à terme sur indices éligibles sur l'immobilier coté de la zone OCDE (par exemple, le « Dow Jones Global Select Real Estate Securities Index », dit « RWO » ou encore les indices Euronext IEIF SIIC France, Euronext IEIF REIT Europe). Il est rappelé que l'exposition en cumul (dérivés et ETF) à des indices éligibles sur l'immobilier coté de la zone OCDE est limitée à 10% de l'actif net du FCP.

Contreparties aux opérations sur contrats financiers négociés de gré à gré

Le FCP peut traiter des opérations de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de Gestion. Ces contreparties seront des sociétés commerciales prenant généralement le statut de banque ou d'établissement de crédit (ou un statut équivalent de droit étranger) et situées au sein de l'OCDE. Ces contreparties doivent avoir la notation de A- chez Standard & Poor's, ou de A- chez Fitch Ratings ou encore de A3 chez Moody's Investors Services.

Il convient de noter que la Société de Gestion entretient notamment des relations avec les contreparties suivantes avec lesquelles le gérant pourrait être amené à traiter : Société Générale, JPMorgan Chase Bank N.A., Caceis (dont Caceis Bank Luxembourg), Credit Suisse.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par le FCP, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, le FCP supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative du FCP peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

Informations relatives aux garanties financières du FCP

La Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières.

Le FCP ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, le FCP se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La Société de Gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats financiers négociés de gré à gré et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la Société de Gestion n'est supporté, dans ce cadre, par le FCP.

Les garanties financières reçues ou données par le FCP prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la Société de Gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la Société de Gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisés :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l'euro et l'USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d'éligibilité des actifs au FCP.

La politique de risque définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise aussi, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de division des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties financières.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- liquidité : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.

En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être : placées en dépôt ; investies dans des obligations d'État de haute qualité ; utilisées dans une prise en pension livrée ; investies dans des organismes de placement collectif (OPCVM ou FIA) de classification « monétaire court terme à valeur liquidative variable ».

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : Le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire du FCP.

Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et / ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Rémunération : le Fonds est directement contrepartie aux opérations sur instruments dérivés et perçoit l'intégralité des revenus générés par ces opérations. Ni la Société de Gestion, ni aucun tiers ne perçoivent de rémunération au titre des opérations sur instruments dérivés.

4. Titres intégrant des dérivés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : Actions et crédit.

Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action et au risque de crédit.

Nature des instruments utilisés : le FCP pourra investir dans des Credit Linked Notes (CLN), EMTN, BMTN, warrants et/ou certificats, et ce dans le cadre du recours à des produits structurés sur indices actions (Autocall, Phoenix avec effet mémoire) ou sur indices crédit (uniquement iTraxx Main). Le FCP pourra également investir dans des obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »).

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion : le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

Limites : dans les conditions précitées, le FCP peut être investi jusqu'à 20% maximum de son actif net en titres intégrant des dérivés ayant la nature de Credit Linked Notes (CLN), EMTN, BMTN, warrants et/ou certificats. Ainsi, l'investissement du FCP en produits structurés ne pourra pas dépasser 20% de l'actif net. Il s'agira uniquement de produits structurés sur indice crédit iTraxx Main ou encore de produits structurés sur indices actions de type Autocall ou Phoenix avec effet mémoire. Ces produits n'offrent pas de garantie du capital investi mais font l'objet de mécanismes de protection conditionnelle du capital et des coupons.

Il est rappelé que l'investissement dans des CoCos ne pourra, quant à lui, pas dépasser 10% de l'actif net.

Produit structuré sur indice crédit iTraxx Main

Exposition via ce type de produit, sur une maturité déterminée, aux risques de crédit des 125 entités de référence composant la série concernée de l'indice iTraxx Main ainsi qu'au risque de l'émetteur du produit.

L'objectif est de rechercher un coupon fixe annuel ou à fréquence trimestrielle ou semestrielle (selon les cas) si strictement moins de 3, 4 ou 5 (selon les paramétrages initiaux) entités de référence ont été impactées par un événement de crédit dans ladite série depuis l'origine.

Le versement du capital initial à l'échéance ainsi que celui du dernier coupon survient si strictement moins de 3, 4 ou 5 (selon les paramétrages initiaux) entités de référence ont été impactées par un événement de crédit dans ladite série depuis l'origine.

Nom générique du mécanisme : « AUTOCALL » ou « ATHENA »

Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.

Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.

Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale + un coupon de X% par période de constatation écoulée.

Cas n°2 : si à cette date, le sous-jacent est inférieur à la barrière de remboursement anticipé mais supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.

Cas n°3 : sinon, le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

Nom générique du mécanisme : « PHOENIX MÉMOIRE » ou « PHOENIX SNOWBALL »

Mécanisme de versement de coupon : à chaque date de constatation, si le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de versement de coupon, alors le produit verse à la date de paiement correspondante, un coupon de X% + tous les coupons mis en mémoire aux dates précédentes de constatation.

Sinon, aucun coupon n'est versé mais il est mis en mémoire pour les prochaines constatations.

Mécanisme de remboursement anticipé : à chaque date de constatation, si le niveau du sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de remboursement anticipé, alors le produit est remboursé par anticipation à la date de paiement correspondante, à 100% de sa valeur nominale.

Mécanisme de remboursement à l'échéance : en l'absence de remboursement anticipé, on constate le sous-jacent à la date de constatation finale.

Cas n°1 : si à cette date, le sous-jacent est supérieur ou égal à la barrière de protection à l'échéance, alors le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale.

Cas n°2 : sinon le produit est remboursé à la date d'échéance, à 100% de sa valeur nominale x niveau final / niveau initial.

5. Dépôts :

Le FCP pourra avoir recours jusqu'à 10% de l'actif du FCP à des dépôts en Euro d'une durée de vie inférieure ou égale à trois mois de façon à rémunérer les liquidités du FCP.

6. Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours, jusqu'à 10% de son actif, à des emprunts, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant.

Profil de risque :

L'investisseur s'expose au travers du FCP principalement aux risques suivants, notamment par l'investissement dans des OPC sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

1. **Risque de perte en capital** : le porteur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. Le capital qu'il a investi peut donc ne pas lui être intégralement restitué.
2. **Risque lié à la gestion discrétionnaire**
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. Sa performance pourra ne pas être conforme à ses objectifs.
3. **Risque « actions » :**
Le FCP peut connaître un risque :
 - a. liés aux investissements et/ou expositions indirects en actions,
 - b. liés aux investissements et/ou expositions indirects de grandes, moyennes et petites capitalisations,
L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petites capitalisations (small cap) sont destinés à accueillir des entreprises qui en raison de leurs caractéristiques spécifiques peuvent présenter des risques pour les investissements, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
 - c. liés aux investissements indirects sur les marchés hors OCDE et en particulier des marchés émergents,
L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés sur lesquels le FCP interviendra (marchés des pays hors OCDE y compris émergents) peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.Ainsi, la baisse éventuelle du marché actions pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
4. **Risque de change** : le porteur pourra être exposé à un risque de change. Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du FCP ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
5. **Risque de taux** : risque lié aux investissements indirects dans des produits de taux et à leur sensibilité aux mouvements des courbes des taux. Ainsi, une hausse des taux d'intérêts entraînera une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
6. **Risque de crédit** : risque de dégradation de la qualité du crédit ou de défaut d'un émetteur présent en portefeuille. Ainsi en cas d'exposition positive au risque de crédit, une hausse des spreads de crédit pourra entraîner une baisse de la Valeur Liquidative du FCP.
L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les titres de dette notés en catégorie spéculative dite « High Yield » présentent un risque de crédit plus important, ce qui peut entraîner la baisse plus forte de la Valeur Liquidative du FCP.
7. **Risque de liquidité** du FCP lié à la faible liquidité des marchés sous-jacents, qui les rend sensibles à des mouvements significatifs d'achat / vente, ce qui peut entraîner la baisse de la Valeur Liquidative du FCP.

8. Risque lié aux produits dérivés : le FCP peut avoir recours à des instruments dérivés. Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le FCP est investi ;
9. Risque de contrepartie : il s'agit du risque lié à l'utilisation par le Fonds d'instruments financiers à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement qui fera baisser la valeur liquidative ;
10. Risque lié à l'investissement dans des Instruments Financiers à Terme sur matières premières : le FCP peut être exposé au cours des matières premières par le biais contrats financiers sur indices de matières premières ou via des ETF. Il est à noter qu'une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, conditions météorologiques ...) pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. En effet, l'évolution du prix d'un contrat à terme sur matières premières est fortement liée au niveau de production courant et à venir du produit sous-jacent voire du niveau des réserves naturelles estimées dans le cas des produits sur l'énergie. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, et donc en modifier la rareté attendue sur le marché. Ces facteurs influençant particulièrement et directement les prix des matières premières expliquent pour l'essentiel la décorrélation généralement observée des marchés de matières premières vis-à-vis des marchés traditionnels.
11. Risques liés aux ETF et dérivés sur indices immobiliers éligibles : toute exposition immobilière comporte des risques (risques sectoriels, risques pays, risque de taux...) qui peuvent impacter la valorisation des indices concernés.
12. Risques liés aux produits aés : les produits structurés de crédit de type CLN sur indice iTraxx Main ou encore les produits structurés sur indices actions de type Autocall ou Phoenix avec effet mémoire comportent des risques, notamment de perte de tout ou partie des coupons attendus et de tout ou partie du capital investi. Ces risques sont liés à l'émetteur desdits produits et également aux conditions paramétrées pour le paiement des coupons et le remboursement du capital. La survenance d'un scénario de marchés défavorable pour l'un ou plusieurs de ces produits peut ainsi faire baisser la valeur liquidative du FCP.
13. Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (« CoCos »)

L'exposition du FCP aux Contingent Convertible bonds (« CoCos ») sera, en tout état de cause, accessoire. Les Contingent Convertible bonds (« CoCos ») sont des titres de dette subordonnée, ayant vocation à absorber les pertes des banques qui les émettent et ce, de manière automatique, dès lors que leur solidité financière se dégrade en deçà d'un seuil prédéfini. L'absorption des pertes peut alors s'effectuer soit par la conversion des obligations en actions, soit par la réduction du nominal, cette dernière pouvant être partielle ou totale, provisoire ou définitive.

Ces titres de dette subordonnée présentent ainsi des risques spécifiques liés à la complexité de leurs termes et conditions d'émission et notamment des risques de conversion en capital de l'instrument et d'annulation de coupon à la discrétion de l'émetteur et/ou dans des conditions définies par le régulateur de l'émetteur.

Les CoCos impliquent un risque de valorisation. Afin de valoriser correctement les instruments concernés, la société de gestion doit évaluer la probabilité d'activation du critère déclencheur, l'ampleur et la probabilité des pertes associées en cas de conversion (non seulement en cas de dépréciation de la valeur du principal mais également en cas de conversion en actions déclenchée à un moment inopportun) ainsi que la probabilité d'annulation des coupons. Ces risques peuvent s'avérer particulièrement difficiles à modéliser. Si certains facteurs de risque sont relativement clairs (e.g. seuil de déclenchement, fréquence des coupons, levier, spread de crédit de l'émetteur, notation de l'instrument, le cas échéant), d'autres facteurs sont de nature discrétionnaire ou peuvent être plus difficiles à apprécier (e.g. exigences réglementaires individuelles relatives au coussin de fonds propres, l'évolution future de la situation des fonds propres des émetteurs, le comportement des émetteurs en matière de paiement des coupons sur les CoCos AT1, ainsi que tout risque de contagion). Il convient de noter, qu'à mesure que l'on se reporte plus bas dans la structure de capital sur les émissions de catégorie spéculative (sub-investment grade) à laquelle appartient la majorité des CoCos, le niveau de précision obtenu lors de la valorisation de ces titres se dégrade par rapport aux titres bénéficiant d'une meilleure notation de crédit.

Les CoCos impliquent un risque d'extension, dans la mesure où il n'existe pas nécessairement d'incitation pour l'émetteur, notamment sous la forme d'une hausse du coupon, de racheter les titres émis. Une telle extension aurait pour effet d'allonger la durée des titres et d'exposer les investisseurs à un risque de taux accru. Il appartient également aux investisseurs de prendre en considération le fait que les seuils de déclenchement varient et déterminent le degré d'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart qui existe entre le CET1 et le seuil de déclenchement. En outre, les versements de coupons au titre des émissions AT1 sont entièrement discrétionnaires par nature et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour tout motif et pour la durée de temps de son choix. Contrairement à la hiérarchie traditionnelle qui prévaut dans la structure de capital, les investisseurs en CoCos peuvent supporter une perte de capital alors même que les actionnaires ne seraient pas affectés.

Les CoCos AT1 sont émises sous la forme d'instruments perpétuels, rappelables à des niveaux prédéfinis uniquement avec l'accord de l'autorité compétente. La structure des CoCos est certes innovante, mais n'a néanmoins pas encore été éprouvée, sur cet instrument que les grandes institutions financières utilisent comme moyen, à bas coût, pour répondre aux exigences de capital imposées par le Règlement (UE) n°575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui vient compléter le ratio de fonds propres de base Core Tier 1 (tel que défini par le Règlement CRR : « CET1 »). Le règlement CRR (relatif aux exigences de fonds propres) autorise les établissements de crédit à émettre des obligations Additional Tier 1 (« AT1 ») en dehors de la part de fonds propres relevant de la catégorie CET1 sous la forme de CoCos. Pour relever de la qualification des AT1, les CoCos doivent pouvoir être dépréciés ou convertis en actions lorsqu'un critère déclencheur CET1 spécifique est atteint ou lorsque l'autorité réglementaire compétente estime que l'émetteur n'est plus solvable en vertu de la Directive sur le redressement et la résolution des crises bancaires. Les CoCos comportent de plus un risque de liquidité, ce qui implique qu'en période de remontée des incertitudes, il peut s'avérer plus difficile de les céder. Si le marché d'une CoCo spécifique n'offre pas de liquidité, il ne peut être exclu qu'il soit impossible de liquider la position ou d'en obtenir un prix acceptable. Ce risque s'accroît généralement à mesure que la probabilité de l'occurrence d'un événement déclencheur prédéfini pour une CoCo augmente.

14. Risques en matière de durabilité

Par « risque en matière de durabilité », on entend un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement. Ainsi, les risques en matière de durabilité sont notamment liés aux événements climatiques résultant de changements liés au climat (i.e. les « Risques Physiques ») ou à la capacité de réponse de la société face au changement climatique (i.e. les « Risques de Transition ») pouvant entraîner des pertes inattendues susceptibles d'affecter les investissements réalisés par l'équipe de gestion ainsi que les performances d'un OPC. Les événements sociaux (e.g. inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement dans le comportement des consommateurs, etc.) ou les lacunes en termes de

gouvernance (e.g. violations récurrentes et significatives des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des risques en matière de durabilité. Le FCP n'est pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité en raison d'un manque de disponibilité de données fiables, et d'autre part afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités pour le FCP.

Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type : Tous souscripteurs

Le FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement en multigestion dont l'allocation diversifiée permet notamment, en fonction des opportunités de marché, d'être exposés aux produits de taux et/ou aux produits d'actions et/ou aux produits à performance absolue. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, celui-ci doit tenir compte de sa richesse/patrimoine personnel, ses besoins actuels et sur la durée de placement recommandée mais également son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Les parts du FCP ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act de 1933 tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933) et assimilées (telles que visées dans la loi Américaine dite « HIRE » du 18/03/2010 et dans le dispositif FATCA).

En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un Etat membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un Etat membre.

Durée de placements recommandée : supérieure à cinq ans

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde de régularisation des revenus ;
- 2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre en fonction des modalités décrites ci-dessous.

- **Part C EUR :** part de capitalisation

Fréquence de distribution :

- **Part C EUR :** les revenus sont intégralement capitalisés

Caractéristiques des parts : L'unique catégorie de parts du FCP est définie en fonction de son mode de capitalisation.

Les parts du FCP sont libellées en Euro et décimales en millièmes de parts.

Modalités de souscription et de rachat :

Les demandes de souscription et rachat sont reçues et centralisées chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris à l'exception des jours fériés français, à onze (11) heures auprès de Caceis Bank et exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour. Le règlement et la livraison des titres s'effectuent trois jours (J+3) ouvrés après la date de la VL d'exécution.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative : quotidienne (chaque jour ouvré)	J+2 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 11h (onze heures) des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h (onze heures) des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Réception des souscriptions et des rachats : Caceis Bank - Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que Caceis Bank doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

Détermination de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français.

Les valeurs liquidatives sont disponibles auprès de la Société de Gestion et du commercialisateur.

Montant de souscription initiale:

- **Part C EUR :** 1 part

VL d'origine de la part C EUR : 100 Euros

Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple de mise en place du dispositif : Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Frais et commissions

COMMISSION DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au DIC.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème*
1	Frais de gestion financière¹ Les frais de gestion financière sont partagés entre la Société de Gestion et le Conseiller du FCP ⁶	Actif net	Part C : 1,60% TTC (Taux maximum)
2	Frais de fonctionnement et autres services²	Actif net	0,20% TTC (Taux maximum)
3	Frais indirects maximum³ (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% TTC maximum + éventuelle commission de surperformance prévue dans le prospectus des OPC concernés
4	Commissions de mouvement⁴	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance⁵	Actif net	15% de la performance annuelle nette de frais positive du FCP supérieure à la performance de l'indicateur de référence [20% Euro Stoxx 50 TR + 20% MSCI World (hedged EUR) TR + 40% Bloomberg Barclays Global-Aggregate TR Hedged EUR + 20%

	La commission de surperformance est partagée entre la Société de Gestion et le Conseiller du FCP ⁶	(€STR capitalisé capé à 0)], Chacun des composants est évalué en date du calcul de la Valeur liquidative)
--	---	---

⁶La société de gestion n'est pas soumise à la T.V.A.

¹Frais de gestion financière

Une quote-part des frais de gestion financière peut être éventuellement attribuée à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCP.

²Frais de fonctionnement et autres services

Les frais de fonctionnement et autres services comprennent : les frais liés au dépositaire ; les frais techniques de distribution (il n'est pas, ici, question des éventuelles rétrocessions à des distributeurs tiers que la société de gestion pourrait décider de verser mais par exemple des coûts techniques des plateformes de distribution) ; les frais liés aux teneurs de compte ; les frais liés à la délégation de gestion comptable et, le cas échéant, administrative ; les frais d'audit ; les frais fiscaux ; les frais liés aux reportings réglementaires ; les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres (il est question ici des redevances et taxes dues au régulateur d'accueil, aux frais liés à la nomination d'un correspondant local, mais pas des frais qui pourraient être facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la société de gestion) ; les frais juridiques propres à l'OPCVM ; les frais de traduction spécifiques à l'OPCVM ; les coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPCVM.

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

³Frais indirects maximum

Il s'agit des frais indirects maximum supportés par le FCP au titre de l'investissement en parts ou actions d'OPC. Le FCP investira généralement dans des OPC dont les frais de gestion financière fixes ne dépasseront pas 2% TTC. La ventilation des frais directs et indirects sera publiée dans les documents périodiques annuels réglementaires. Ces frais indirects maximum ne prennent pas en compte les commissions éventuelles de surperformance appliquées par les OPC sous-jacents. Les rétrocessions éventuellement perçues des OPC sur lesquels le FCP investit lui seront reversées. Il est, par ailleurs, précisé que, lors de toute souscription ou rachat d'actions ou de parts d'OPC gérés par la Société de Gestion ou une société liée, le FCP sera exonéré des éventuelles commissions de souscription et commissions de rachats non acquises auxdits OPC.

⁴Commissions de mouvement

Sur chaque transaction (et ce sans préjudice des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées), le dépositaire est amené à percevoir : 10 euros HT maximum pour les ordres ESES (France, Belgique, Pays-Bas) ; 20 euros HT maximum pour ICSD (Clearstream / Euroclear Bank) ; 30 euros HT maximum sur les valeurs étrangères.

Les frais ci-dessus sont directement imputés au compte de résultat du FCP lors du calcul de chaque valeur liquidative. Ils sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCP et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Par ailleurs, il est précisé que des coûts de compensation et d'exécution liés aux produits dérivés listés ou encore des coûts liés aux prestations de back-office afférentes aux opérations de change (étant entendu que les prestations de back-office concernant des opérations traitées avec CACEIS sont franco) peuvent être supportés par le FCP selon la convention tarifaire en vigueur avec CACEIS. Le dépositaire est également amené à percevoir en sus des droits de garde des commissions sur opérations de règlement/livraison ou encore sur instructions manuelles ou réparées.

⁵Commission de surperformance :

La période de calcul de la commission de surperformance est l'exercice du FCP. A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance du FCP est définie comme la différence positive entre l'actif net du FCP avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un FCP fictif réalisant une performance égale à celle de l'indicateur de référence composite du Fonds et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que le FCP réel.

Les frais de gestion variables sont calculés par la Société de gestion à chaque valeur liquidative. Ils ne sont provisionnés qu'à la double condition (i) que la performance du FCP soit supérieure à celle de l'indicateur de référence et (ii) que la performance du FCP soit positive depuis le début de l'exercice. Une telle provision ne peut être passée qu'à condition que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance soit supérieure à la valeur liquidative de début d'exercice.

En cas de sous-performance une reprise de provision est effectuée dans la limite du solde en compte.

En cas de rachat, une quote-part de la provision pour frais de gestion variables sur l'encours constatée comptablement lors de la dernière valorisation est, au prorata du nombre de parts rachetées, affectée définitivement à un compte de tiers spécifique. Cette quote-part de frais de gestion variables est acquise à la Société de gestion dès le rachat.

A compter de l'exercice débutant le 3 janvier 2022, le dispositif en place autorise la Société de Gestion à prétendre à des commissions de surperformance uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

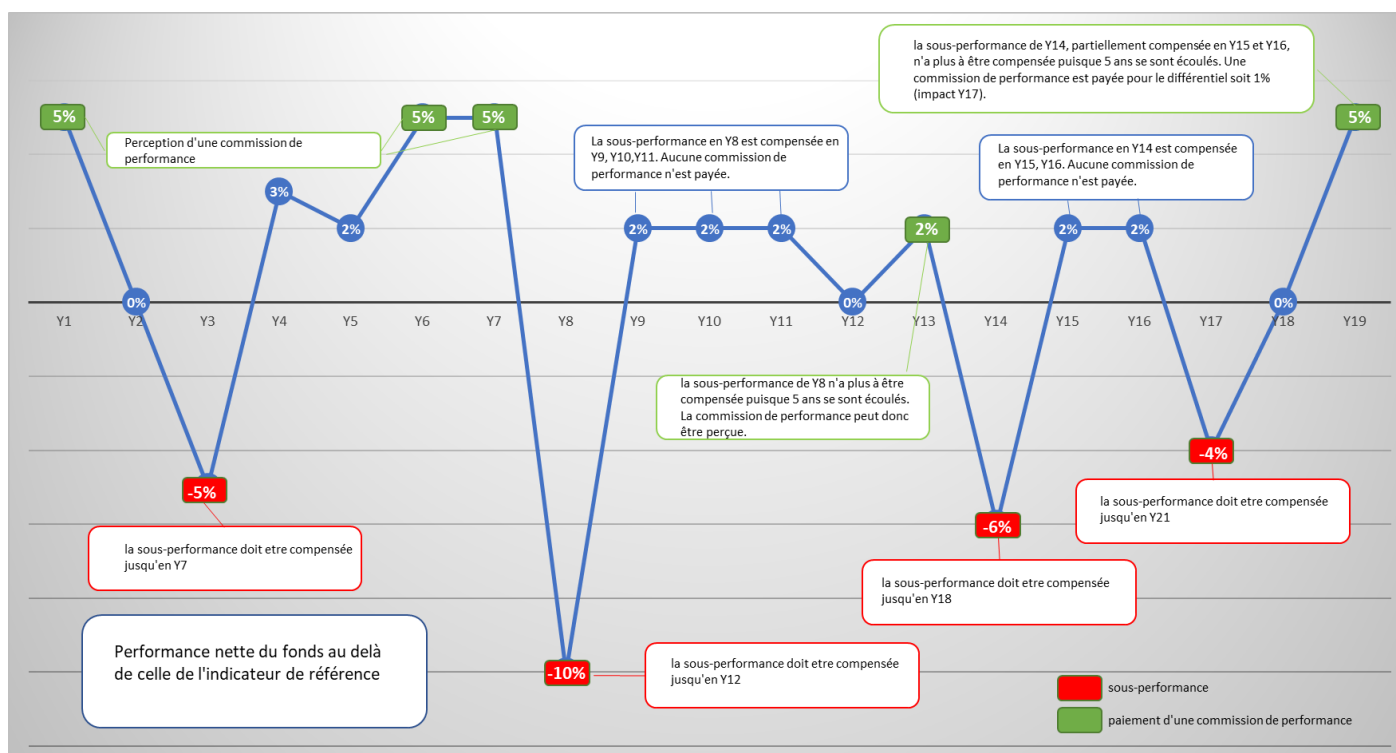
- la performance du FCP est positive au titre de l'exercice concerné ;
- le FCP surperforme son indicateur de référence au titre de l'exercice concerné ;
- toute sous-performance du FCP par rapport à l'indicateur de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. À cette fin, la durée de la période de référence de la performance est fixée à cinq ans glissants. De ce fait, si une année de sous-performance est observée au cours de la première période de cinq ans et qu'elle n'est pas rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de cinq ans maximum s'ouvre à partir de ladite année de sous-performance.

La cristallisation des commissions de surperformance par la Société de Gestion est effectuée annuellement, le dernier jour de bourse ouvré de l'exercice comptable, à condition que la période de calcul observée à cette date soit au moins égale à douze mois et que les trois conditions cumulatives mentionnées ci-dessus soient respectées.

En cas de rachats, il est rappelé que la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est immédiatement cristallisée par la Société de Gestion.

En cas de performance absolue négative, il est précisé qu'aucune commission de surperformance ne sera appliquée, quand bien même la performance relative du FCP serait positive par rapport à celle de son indicateur de référence.

Illustration :



	Surperformance/sous-performance de l'exercice	Sous-performance passée devant être compensée l'année suivante	Perception d'une commission de surperformance
Y1	5,00%	0,00%	Oui
Y2	0,00%	0,00%	Non
Y3	-5,00%	-5,00%	Non
Y4	3,00%	-2,00%	Non
Y5	2,00%	0,00%	Non
Y6	5,00%	0,00%	Oui
Y7	5,00%	0,00%	Oui
Y8	-10,00%	-10,00%	Non
Y9	2,00%	-8,00%	Non
Y10	2,00%	-6,00%	Non
Y11	2,00%	-4,00%	Non
Y12	0,00%	0,00% (1)	Non
Y13	2,00%	0,00%	Oui
Y14	-6,00%	-6,00%	Non
Y15	2,00%	-4,00%	Non
Y16	2,00%	-2,00%	Non
Y17	-4,00%	-6,00%	Non
Y18	0,00%	-4,00% (2)	Non
Y19	5,00%	0,00%	Oui

- (1) La sous-performance de l'année 12 (Y12) à reporter sur l'année suivante (Y13) est de 0% (et non -4%) compte tenu du fait que la sous-performance résiduelle provenant de l'année 8 (Y8) qui n'a pas encore été compensée (-4%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 8 est compensée jusqu'à l'année 12 (Y12)).
- (2) La sous-performance résiduelle provenant de l'année 14 (Y14) qui n'a pas encore été compensée (-2%) n'est plus pertinente car la période de 5 ans s'est écoulée (la sous-performance de l'année 14 (Y14) est compensée jusqu'à l'année 18 (Y18)).

Précisions relatives à la rémunération du Conseiller du FCP

Le Conseiller est amené à percevoir, de la part de la Société de Gestion, une rétrocession sur les frais de gestion financière du FCP perçus par la Société de Gestion (cette rétrocession est de 31,25% maximum par an) ainsi que, le cas échéant, une partie des frais de gestion variables du FCP (cette rétrocession est de 50% maximum par an de la commission de surperformance).

Le rapport annuel du FCP reprend les rétrocessions versées au Conseiller en pourcentage et en montant depuis la création du FCP, et ce, sur chaque exercice comptable. Ce rapport annuel est tenu à la disposition des porteurs sur simple demande par courrier ou courriel auprès de : middlegco@aurisgestion.com. Cette demande peut également être adressée auprès de vos interlocuteurs habituels au sein de la Société de Gestion.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de la relation avec le Conseiller, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur simple demande auprès du service Conformité et Contrôle Interne : rcci@aurisgestion.com.

Frais de recherche :

Dans le cas où ils ne seraient pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion, des frais liés à la recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, pourront être facturés au FCP.

Politique de sélection des intermédiaires financiers :

La politique de sélection des intermédiaires en vigueur au sein d'AURIS GESTION est disponible sur le site Internet de la société de gestion (www.aurisgestion.com).

VI. Informations d'ordre commercial

Les modifications ou transformations soumises à une information particulière des porteurs seront diffusées auprès de chaque porteur identifié ou via Euroclear France sous forme de lettre d'information pour les porteurs non identifiés.

Les modifications ou transformations non soumises à une information particulière des porteurs seront communiquées soit dans les documents périodiques du FCP, disponibles auprès du dépositaire, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation de l'Autorité des marchés financiers.

Le rachat ou le remboursement des parts se font auprès de Caceis Bank.

L'information sur les modalités de prise en compte dans la politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance est disponible, le cas échéant, sur le site internet de la société de gestion (www.aurisgestion.com) et dans le rapport annuel du FCP.

La composition du portefeuille pourra être transmise aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, ou à leurs prestataires de service, avec un engagement de confidentialité, pour répondre à leurs besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2).

La transmission sera réalisée conformément aux dispositions définies par l'Autorité des marchés Financiers, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent contacter la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Ce FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM investissant plus de 10% en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de la méthode du calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les règles d'évaluation de l'actif reposent sur des méthodes d'évaluation et sur des modalités pratiques qui sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels et dans le prospectus.

Règles d'évaluation :

Le FCP a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les OPC sont valorisés au dernier cours connu.

Les devises à terme sont valorisées au cours du fixing du jour, majoré d'un report/déport variable selon l'échéance et les devises du contrat.

Produits structurés

Ces titres sont valorisés sur la base des prix communiqués par les contreparties ou « calculation agents » et contrôlés par la société de gestion à partir d'un modèle mathématique. Ce modèle repose sur des données externes jugées fiables par la société de gestion. La société de gestion réalise ainsi une contre-valorisation quotidienne de ces produits structurés et une procédure est prévue en cas d'écart jugé significatif avec le prix communiqué par une contrepartie ou un « calculation agent ». Il est précisé que les évaluations retenues ne sauraient présenter le même degré de précision que celles provenant de cours issus de cotations sur des marchés réglementés. En conséquence, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues, évaluées comme indiqué ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part de ces actifs en portefeuille devait être liquidée à brève échéance.

Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur un marché réglementé ou assimilé, sont évalués au cours de compensation ou, à défaut, sur la base du cours de clôture.

Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé assimilé et compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation.
- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et non compensés : les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

Méthode d'évaluation des garanties financières

Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market). Le recours à un modèle de pricing restera exceptionnel et sera validé par le Risk Manager de la société de gestion. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

Méthode de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

VIII. La politique de rémunération

La politique de rémunération établie par AURIS GESTION est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, des OPCVM qu'elle gère et des personnes investissant dans ces OPCVM.

Cette politique comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ; elle est cohérente et promeut une gestion saine et efficace des risques ; il s'agit d'une politique qui n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

En outre, la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne indépendante visant à vérifier sa conformité aux politiques et procédures de rémunération adoptées par l'organe de direction de la Société de Gestion.

Les détails de la Politique de Rémunération sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.aurisgestion.com) ainsi qu'en version papier sur demande de l'investisseur.

REGLEMENT DU FCP KILIMANDJARO

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les différentes catégories de parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement. Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net d'un fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application des articles L.214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont contractuellement été confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de chaque fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ainsi, le FCP a opté pour la formule suivante pour les parts C : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values nettes réalisées	X			

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

En accord avec le dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

En accord avec le dépositaire :

- Si les actifs d'un fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation un le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
- La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

De même, la prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.